
STATUTS de MEYLAN PLONGEE

1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Constitution

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dont le nom est :

"MEYLAN PLONGEE".

Article 2 : Siège social

Cette association a son siège à :

MEYLAN (Isère) - Piscine des Buclos - 14, avenue du Vercors.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle ne pourra être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : Objet

Cette association a pour objet de développer et de favoriser par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques connexes.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association ne poursuit aucun but lucratif ; elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou religieux.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre en vigueur.

Article 5 : Composition

▪ les membres d'honneur :

Sont des personnes ayant rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et sont choisis par le Comité Directeur.

▪ les membres bienfaiteurs :

Sont des personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par le Comité Directeur.

▪ les membres actifs :

Sont des personnes qui en ont fait la demande ; ils sont agréés par le Comité Directeur et ont payé une cotisation annuelle.

Le club délivre à ses membres la licence fédérale annuelle qui leur permet de justifier de leur identité.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Aucune licence sportive ne pourra être délivrée ou renouvelée sans présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la Plongée sous-marine datant de moins d'un an.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès

- la démission
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour :
 - non respect des présents statuts ou du règlement intérieur
 - tous autres motifs graves.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des membres composant le Comité Directeur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions publiques ou privées qui lui sont accordées
- le produits des ressources à titre exceptionnel
- le produits des libéralités : dons et legs
- le produit de toute nature en rapport avec son objet.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Composition et élection du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans (l'année de référence étant l'année qui suit les Olympiades d'été)

Le Comité Directeur est composé au minimum de 6 membres et au maximum de 14 membres, commissions incluses.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et ayant fait acte de candidature huit jours au moins avant l'Assemblée Générale auprès d'un membre du Comité Directeur.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, licencié et à jour de ses cotisation. Les enfants de moins de seize ans au jour de l'élection, licenciés et à jour de leurs cotisations, pourront être représentés comme électeurs par une des personnes présente ou représentée exerçant l'autorité parentale.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis (tout membre ne pourra être porteur que de 4 pouvoirs au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Rôle du Comité Directeur

Le pouvoir exécutif de l'association est exercé par un Comité Directeur ; il est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessaires pour le fonctionnement de l'association et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

Le Comité Directeur, suite à l'AG élective, choisit parmi ses membres un bureau qui est composé au minimum de d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Ce bureau est proposé et approuvé à l'assemblée générale.

Le Comité Directeur élit parmi ses membres des responsables de commissions et, éventuellement, un Vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire à la validation des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès verbal des séances communiqué à tous les membres du Comité Directeur.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

Il est tenu chaque année au moins une Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté par les membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres présents ou représentés est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale à quinze jours minimum d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

le 14 Novembre 2001

Président

Trésorier

Secrétaire